

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.151/4
DU 24 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « fixant les conditions d'intervention de la Région dans l'allègement de la charge d'intérêt des prêts octroyés par les entités locales conventionnées avec le Fonds de réduction du coût global de l'énergie », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéas 1^{er} et 3

La loi-programme du 27 décembre 2005, mentionnée à l'alinéa 1^{er} du préambule, et l'arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie, mentionné à l'alinéa 3 du préambule, ne procurent pas de fondement juridique au projet et l'arrêté royal précité n'est pas modifié par le projet. Les alinéas 1^{er} et 3 du préambule seront dès lors omis ¹.

Si l'auteur du projet estime néanmoins utile de mentionner la loi-programme et l'arrêté royal précités pour la bonne compréhension du projet, ceux-ci peuvent faire l'objet de considérants insérés dans le préambule après la mention des formalités obligatoires et facultatives ².

Alinéa nouveau

Après la mention du Ministre proposant le projet et avant le mot « arrête », il convient d'insérer l'alinéa suivant :

« Après délibération » ³.

¹ Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandations n^{os} 26 et 29.

² *Ibidem*, recommandation n^o 40.

³ *Ibidem*, recommandation n^o 43 et formule F 3-9-2.

DispositifArticle 1^{er}

Il conviendrait de remplacer les mots « la Région peut intervenir » par les mots « une intervention est accordée ».

Dans la suite du texte, il est inutile d'ajouter les mots « de la Région » ou « régionale ».

Article 7

L'article 7 sera rédigé comme suit :

« Art. 7. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté » ⁴.

⁴ *Ibidem*, formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY